



**Commissariat de police
de Cayenne**

(Guyane)

Du 12 et 13 janvier 2012

Contrôleurs :

- Philippe Lavergne, chef de mission ;
- Anne Lecourbe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Cayenne les 12 et 13 janvier 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement au sein du commissariat. Il a été adressé le 8 juin 2012 à Madame le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité urbaine de Guyane. Celle-ci a fait connaître ses observations le 30 juillet 2012. Ces observations ont été prises en considération pour la rédaction du présent rapport de visite, dès lors qu'elles concernaient les constats dressés au jour de la visite.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 12 janvier 2012 à 11h. La visite s'est terminée le lendemain à 12 heures.

Le commissaire principal étant absent, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant chef de l'unité de sécurité de proximité, puis par le commissaire adjoint. Il a procédé à une présentation de l'organisation du commissariat, des caractéristiques de la circonscription de Cayenne et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. La commissaire principale, directrice départementale de la sécurité publique, n'a pu être rencontrée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Ils ont notamment examiné le registre de garde à vue, dix procès-verbaux de notification des droits ainsi que les notes internes traitant de la garde à vue.

Le cabinet du préfet a été informé de la visite ainsi que le procureur de la République du tribunal de grande instance de Cayenne.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, cinq hommes majeurs étaient placés en garde à vue ; l'un depuis le 10 janvier, les autres depuis le jour même, respectivement à 0h45, 8h25, 8h30 et 9h30.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est situé en centre ville, 24 avenue du Général de Gaulle, l'artère la plus commerçante de Cayenne, et à proximité de la place des Palmistes. Il est également le siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP).

Le bâtiment est en forme de L délimitant une cour intérieure où sont garés les véhicules de services. La base du L constitue la façade du côté de la rue. L'immeuble comprend un rez-de-chaussée et deux niveaux. L'ensemble est correctement entretenu.

La circonscription couverte par le commissariat correspond à la totalité de la ville de Cayenne, d'une superficie de 23 km², dont la population officielle est de 58 000 habitants, auxquels s'ajoute une population de résidents clandestins sans papiers estimée à 40 000. Ces derniers sont en majorité originaires du Surinam, du Guyana, du Brésil et pour une plus faible part, des autres pays du bassin amazonien.



Le caractère cosmopolite de Cayenne se retrouve au sein des effectifs du commissariat dont 80 % des agents sont issus d'un recrutement local. Certains fonctionnaires sont binationaux, principalement franco-brésiliens. Il a été indiqué aux contrôleurs que la population locale soutient sa police : « à Cayenne on se sent en sécurité en tant que policier ».

La Guyane appartient au bassin de délinquance sud-américaine dont il a été indiqué qu'elle est caractérisée par la rapidité du passage d'une situation pacifique à des affrontements violents. Les conséquences de ces derniers sont aggravées par le port et l'usage généralisé de fusil – aucun permis de chasse n'étant exigible en Guyane – et d'armes blanches de type coupe-

coupe ou machette. Le commissaire adjoint fait état d'un taux d'homicide et de tentatives d'homicides quinze fois supérieur à celui de la métropole à population égale.

Si les affrontements inter-ethniques sont quasi inexistantes, les violences intra-ethniques et intra-familiales sont fréquentes.

Une importante partie des crimes de sang est attribuée aux ressortissants du Guyana. Ces derniers représenteraient 30 % de la population carcérale du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly alors que leur nombre ne dépasserait pas 3 000 personnes à Cayenne ; ce dernier chiffre est invérifiable dès lors que ces personnes sont en situation irrégulière au regard de la législation sur les étrangers. L'explication de ce phénomène tiendrait en partie au fait qu'en l'absence d'accord d'extradition entre la France et le Guyana, les Guyaniens délinquants se réfugient en Guyane pour échapper aux poursuites judiciaires dont ils sont l'objet dans leur pays.

On constate une importante toxicomanie au crack, facilitée par le coût particulièrement bas de cette substance en Guyane (deux euros le « caillou », soit cinq fois moins cher qu'en métropole). Elle touche toutes les catégories socioprofessionnelles et génère une délinquance de vols, en équipes formées pour la circonstance, pour financer la consommation. Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2010/2011 (Nombre et %)
<i>Faits constatés</i>	<i>Délinquance générale</i>	5873	5857	-16 -0,27 %
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	2082 35,4%	2061 35,2%	-21 -1 %
	<i>Infractions à la législation sur les étrangers</i>	637	594	-43 -6,75 %
<i>Mis en cause (MEC)</i>	<i>TOTAL des MEC</i>	2094	1934	-160 -7,6 %
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	261 12,5 %	251 13 %	-10 -3,8 %
	<i>Taux de résolution des affaires</i>	45,8%	41,2%	
<i>Gardes à vue prononcées (GàV)</i>	<i>TOTAL des GàV prononcées</i>	1780	1416	-364 -20,45 %
	<i>Dont délits routiers Soit % des GàV</i>	%	%	Non communiqué
	<i>Dont mineurs Soit % des GàV</i>	%	%	Non communiqué
	<i>% de GàV par rapport aux MEC</i>	85 %	73,2 %	-11,8 %
	<i>% mineurs en GàV / mineurs MEC</i>	%	%	Non communiqué
	<i>GàV de plus de 24h Soit % des GàV</i>	%	%	Non communiqué

En 2011, le commissariat a procédé en moyenne à 3,9 placements en garde à vue par jour.

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

3 L'ORGANISATION DES SERVICES

L'effectif total du personnel s'élève à 326 fonctionnaires qui se répartissent en quatre blocs de missions :

- la direction départementale de la sécurité publique qui rassemble autour du commissaire – directeur départemental– et de son adjoint dix-huit agents répartis entre l'état major, les services administratifs, le service départemental d'information générale, le bureau de l'information et de la voie publique, le service de commandement de nuit, le bureau des contraventions, le secrétariat du ministère public ;
- l'unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR) qui emploie quatre-vingt-deux agents répartis en trois brigades d'intervention de vingt à vingt-et-un fonctionnaires, la brigade motocycliste urbaine composée de six fonctionnaires, la brigade des accidents et délits routiers formée de huit fonctionnaires et un secrétariat spécifique ;
- la brigade de la sureté urbaine (BSU) formée de soixante et onze fonctionnaires répartis dans le service local de police technique, l'unité de recherches judiciaires, l'unité de protection sociale (six personnes), la brigade de protection familiale (six personnes), l'unité de police administrative (six personnes), la gestion du STIC (ou système de traitement des infractions constatées) (trois personnes) et un secrétariat ;
- l'unité de sécurité de proximité (USP) formée de 153 fonctionnaires répartis dans trois brigades de jour (de quatorze agents chacune), trois brigades de nuit (deux de quatorze et une de treize agents), le service de quart de jour et de nuit (dix-huit agents), la brigade anti-criminalité (vingt-quatre agents), le groupe d'appui judiciaire (six agents), la brigade de sécurité publique (treize agents), le bureau d'ordre et d'emploi (deux agents), un agent d'accueil, trois officiers et trois gradés.

Quarante-et-un fonctionnaires (13%) ont la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) : quatre à l'UOPSR, vingt-deux à la BSU et quinze à l'USP.

4 L'ACCUEIL DU PUBLIC

L'entrée du bureau d'accueil du public jouxte l'entrée des véhicules. La salle d'attente est une pièce de 7 m de longueur sur 3,3 m de largeur, soit une surface de 23 m². Elle est climatisée. Un distributeur de boissons fraîches est installé à droite en entrant. A gauche, une paroi vitrée dans sa partie haute délimite un guichet derrière lequel se tient le fonctionnaire d'accueil.

Deux bancs de 1,20m de long et des chaises métalliques sont à la disposition du public. Un téléviseur, fixé en hauteur dans un coin de la pièce, diffuse les informations de la chaîne *RFI-France 24*. Le tableau de l'ordre des avocats est affiché au mur ainsi que la charte de l'accueil du public et celle de l'assistance aux victimes. A côté du guichet une autre affiche d'une association d'aide aux victimes, « le Fromager », indique ses coordonnées et au dessus : « vous êtes victimes de violences, parlons en ».

5 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

5.1 L'arrivée des personnes interpellées

La personne interpellée arrive, menottée dans le dos, à bord d'un véhicule de service qui franchit la grille située à droite de l'entrée du public et stationne dans la cour intérieure. Elle a subi avant de monter dans le véhicule une première fouille par palpation. Elle est conduite, sans passer devant le public, dans le couloir des gardes à vue, accessible depuis la cour. Là, elle est menottée à un banc d'attente métallique (Cf. photo *infra*), le temps que le chef de patrouille présente à l'OPJ de permanence, les faits à l'origine de l'interpellation.



Si l'OPJ décide de la garde à vue, la personne subit une fouille de sécurité pour vérifier qu'elle ne détient pas d'objet dangereux.

Cette fouille a lieu dans le bureau des gardes à vue, attendant au poste et où sont rangés les registres des gardes à vue et les effets personnels des personnes en cellule. Ce bureau est une voie de passage entre le poste et le couloir distribuant deux cellules collectives de garde à vue. Si l'OPJ estime qu'une fouille à corps est nécessaire, celle-ci est pratiquée dans une pièce à l'abri des regards.

Tous les objets personnels sont retirés : cordons de vêtements, ceinture, lacets, montre, pièces d'identité, bijoux, valeurs éventuelles. Il est systématiquement demandé aux femmes de retirer leur soutien-gorge (Cf. note interne du 1/06/2011 citée § 5.2 *infra*). Le bâtonnier, rencontré par les contrôleurs, a rapporté qu'un de ses clients selon lui « digne de foi », aurait été contraint de laisser son pantalon « pour des raisons de sécurité ». En sa réponse du 30

juillet 2012, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique précise que cette information ne lui est jamais parvenue mais qu'elle prendra l'attache du bâtonnier afin, éventuellement, de diligenter une enquête administrative.

Ces objets sont mis dans une des vingt boîtes en matière plastique numérotées de un à vingt, elles-mêmes rangées dans un meuble en bois – sans porte – constitué de casiers ouverts. Les boîtes sont dépourvues de couvercle.

Les valeurs sont, en principe, rangées à part dans un coffre situé dans la même pièce qui est aussi utilisé pour ranger les cartes grises et les cartes d'essence des véhicules de service.

Lors de la visite, les contrôleurs examinant le contenu d'une des boîtes – donc hors du coffre – y ont trouvé la somme de 726,80 euros appartenant à une des personnes gardées à vue.

La garde à vue est ensuite notifiée par l'OPJ et la personne est conduite dans une des cinq cellules.

5.2 Les consignes internes relatives aux gardes à vue

Plusieurs notes – internes au commissariat – ont actualisé les règles relatives aux gardes à vue :

- Une note n°10-21P du 23/04/2010 a pour objet de rappeler les modalités des mesures de sécurité mises en œuvre à l'occasion des gardes à vue : palpation de sécurité, fouille de sécurité, menottage...
- Une note n° 10-29P du 20/07/2010 sur l'organisation des repas et la possibilité de dépanner les personnes en vêtements avant une comparution ;
- Une note n°11-20P du 31/05/2011 sur les nouvelles dispositions de la réforme d'avril 2011 ;
- Une note n°11-21P du 1/06/2011 précisant une nouvelle fois les mesures de sécurité à mettre en œuvre et distingue la fouille judiciaire qui peut aller jusqu'à « la mise à nu » et les mesures administratives de sécurité en vue de la protection de la personne et d'autrui qui « ne peuvent aboutir au déshabillage complet avec mise à nu de la personne. » Selon cette note du DDSF, un soutien-gorge est un « objet susceptible d'être dangereux » ;
- Une note n°9-2011-P du 6/06/2011 rappelle les consignes relatives à la tenue du registre d'inventaire contradictoire de fouille des gardes à vue ;
- Une note n°11-30-P du 20/09/2011 donne des recommandations sur les escortes organisées pour amener les personnes gardées à vue en consultation à l'hôpital : « le chef d'escorte peut, en fonction des circonstances, refuser au médecin de désentraver le gardé à vue, ou de le laisser seul avec lui. »

5.3 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions, celles-ci ont lieu dans le bureau du fonctionnaire en charge de la procédure au premier étage. Ces bureaux sont généralement partagés par deux fonctionnaires ; ils sont dépourvus d'anneau de sécurité, leur fenêtre n'est pas barreaudée.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes gardées à vue ne sont pas menottées pendant les auditions, sauf s'il existe un réel danger d'agression ou un risque d'évasion.

5.4 Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de cinq cellules de garde à vue.

Depuis la cour intérieure, un couloir (Cf. photo *supra*) dessert, sur la gauche, le bureau déjà cité où sont conservés les effets des personnes gardées à vue et, sur la droite, la cellule n°1 et au fond la cellule n°2, collective.

La cellule n°1 a une largeur de 2,20 m, une profondeur de 2,70 m et une hauteur de 3,30 m soit une surface de 5,94 m² et un volume de 19,60 m³.



On y accède en façade par une porte de 0,91 m de large, constituée, en partie haute, de six panneaux de verre de 0,40 m de hauteur sur 0,35 m de largeur enchâssés dans des montants de métal et en partie basse d'une plaque de métal ajourée de 0,70 m de hauteur. La porte ferme par une serrure et deux verrous.

La paroi de façade à gauche de la porte est identiquement constituée panneaux de verre (neuf) surmontant une plaque en métal ajouré.

Les murs sont peints de couleur bleu outre-mer jusqu'à 2,10 m de hauteur, ainsi que la porte et les montants métalliques de la façade, et de couleur crème au dessus. Le sol est carrelé et équipé d'un siphon. Un bat-flanc en béton d'une hauteur de 0,48 m et d'une profondeur de 0,54 m court le long du mur du fond. Était posé dessus, le jour de la visite, un matelas de 0,80 m sur 1,90 m et 0,12 m d'épaisseur, recouvert d'une enveloppe de plastique épais de couleur verte.

Un matelas identique était posé à l'extérieur le long de la façade. Les matelas ont été fabriqués sur mesure, le commissariat de Cayenne n'étant pas éligible au marché national de fourniture des matelas des cellules de garde à vue.

La cellule est éclairée par la lumière du couloir.

Une caméra est fixée à l'intérieur, au plafond, à gauche au dessus de la porte.

Selon les informations recueillies, les femmes et les mineurs sont, de préférence, enfermés dans cette cellule.

La cellule n° 2 mesure 4,10 m de largeur, 3,90 m de profondeur et 3,30 m sous plafond, soit une surface de 16 m² et un volume de 52,80 m³.

Ses murs et son sol sont similaires à ceux de la cellule n°1. La façade est constituée de façon identique à celle de la cellule n°1, la porte, de 0,90 m de large, étant placée au centre et les parties droites et gauche mesurant respectivement 1,36 m et 1,80 m de largeur. La porte ferme par une serrure et deux verrous ; la tige du verrou supérieur est, en outre, bloquée par un cadenas.

Les murs et le sol sont semblables à ceux de la cellule n°1. Un bat-flanc en béton de 0,72 m de profondeur court le long du mur de droite, un autre de 0,60 m de profondeur occupe le mur du fond ce qui offre trois places de couchage. Le jour de la visite, cette cellule disposait de quatre matelas dont deux étaient placés au sol.

La cellule est éclairée par la lumière du couloir, en partie naturelle, et par une lampe, de faible puissance, fixée au plafond de la cellule au dessus du bat-flanc du fond. Une caméra est installée à l'intérieur, au plafond, à gauche de la façade.

Les cellules n°1 et n°2 sont dépourvues de VMC ; la seule ventilation possible est celle apportée par le métal ajouré de leur façade.

Les cellules n° 3, 4 et 5 sont contiguës et donnent toutes trois dans la cour intérieure des bâtiments. Elles sont identiques : 1,55 m de largeur, 3,70 m de profondeur et 3,30 m de hauteur soit une surface de 5,75 m² et un volume de 18,90 m³. Elles ferment chacune par une porte en bois plein. Celle de la cellule n° 3 est vitrée sur un rectangle de 0,53 m sur 0,66 m et celles des cellules n° 4 et 5 sont percées d'un judas de 0,16 m sur 0,16 m. Les murs et le sol sont identiques à ceux des autres cellules.

Les portes sont surmontées d'impostes grillagées de 0,75 m de largeur et 0,90 de hauteur.

Un bat-flanc de béton de 0,70 m de large et 2,10 m de longueur court le long d'un des murs. Une vasque en acier inoxydable alimentée en eau froide est fixée à côté de la porte. Sous cette vasque, un carré de béton trace l'emplacement des w-c à la turque qui existaient dix-huit mois auparavant. Il était perceptible, lors de la visite des contrôleurs, que la vasque était également utilisée pour satisfaire des besoins naturels.

Un aérateur électrique est placé en hauteur à côté de la porte et une lampe est fixée au dessus de celle-ci ; tous deux sont commandés de l'extérieur. Une caméra est fixée au plafond au dessus de la porte.

Au jour de la visite des contrôleurs, la personne qui était gardée dans la cellule n°3 avait demandé que l'aérateur soit éteint car elle ne supportait plus son bruit. Elle s'est plainte de la présence de nombreux moustiques.

Lors de l'arrivée des contrôleurs, dans la matinée du 12 janvier, 2012, une forte odeur nauséabonde se dégageait des cellules n° 3 à 5. Au cours de l'après midi, cette odeur s'était sensiblement dissipée.

Les cellules n° 1, 3, 4 et 5 sont destinées à n'être occupées que par une seule personne. La cellule n° 2, la plus vaste et qui peut être directement surveillée de la pièce attenante au bureau du chef de poste, est une cellule collective.

Il a été précisé que les cellules sont repeintes deux fois par an par des personnes condamnées à des peines de travail d'intérêt général. Lors du passage des contrôleurs, les murs de toutes les cellules étaient recouverts de graffitis.

5.5 Les chambres de dégrisement

Le commissariat ne dispose d'aucune chambre de dégrisement. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans la mesure du possible, il était évité de ramener au poste les personnes en état d'ivresse manifeste car « il faut alors les conduire au centre hospitalier ».

Lorsque des personnes en état d'ivresse sont conduites au commissariat, elles sont placées dans l'une des cellules de garde à vue. En sa réponse du 30 juillet 2012, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique indique : « notre capacité d'accueil est sous dimensionnée dans ce domaine. De fait, nous préférons remettre les IPM à de la famille, ou les reconduire directement au domicile. »

5.6 Les opérations d'anthropométrie

Une ancienne cellule située à droite de la cellule n°5, et d'une taille identique à cette dernière, a été aménagée en local d'anthropométrie.

Elle est équipée de trois meubles de rangement accolés et surmontés d'un plan de travail de 2 m de longueur et 0,60 m de profondeur. Un anneau de sécurité est fixé au mur juste au dessus de ce plan. Les meubles contiennent les matériels de signalisation : tampon encreur et feuilles pour prise d'empreintes, appareil de photographie, nécessaire pour les prélèvements ADN, gants de caoutchouc.

Sur le mur opposé est fixée une toise. Une chaise en bois massif avec une assise carré et un petit dossier, placée près de la toise, est utilisée pour la prise de photographie.

Un lavabo muni de savon permet aux personnes placées en garde à vue de se laver les mains après les opérations de signalisation.

Il a été indiqué qu'il arrivait que des personnes gardées à vue ne soient pas signalisées si les agents en charge de la signalisation étaient absents, par exemple la nuit.

Cette salle est également utilisée pour effectuer les fouilles de sécurité au cours desquelles les personnes qui en sont l'objet doivent retirer pantalon, veste et T-shirt.

Elle peut servir également de bureau d'entretien entre la personne gardée à vue et son avocat (Cf. 6.5 ci-dessous).

5.7 L'hygiène

Durant leur séjour, les personnes gardées à vue peuvent demander à se rendre dans un bloc sanitaire situé dans le coin de la cour intérieure le plus proche des cellules.

Ce bloc dispose d'un urinoir dissimulé derrière une demi cloison et de trois cabines aménagées pour les gardés à vue.

Deux d'entre elles sont équipées de w-c à la turque en en acier inoxydable avec chasse d'eau encastrée commandée par un bouton poussoir (Cf. photo infra). L'ensemble est propre.



Les murs sont carrelés en blanc, les portes sont peintes en couleur bleu outre-mer. Un rouleau de papier toilette est mis à disposition à l'extérieur de ces cabines.

Dans la troisième est aménagée une douche avec receveur en faïence blanche et crochet pour suspendre les habits.

Le commissariat ne dispose d'aucun produit d'hygiène mais des protections périodiques sont à la disposition des femmes.

Une note du DDSP en date du 20 juillet 2010 prévoit qu'un stock de vêtements est laissé à la disposition du chef de poste pour pourvoir aux besoins des personnes gardées à vue dépourvues de tout ou partie de leurs vêtements et que l'utilisation de ce stock « devra faire l'objet du renseignement du registre destiné à gérer ce stock ».

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait que des habits propres soient fournis aux personnes conduites devant un magistrat et qu'elles pouvaient, auparavant, se doucher ; les habits sont constitués de « pantalons déclassés » ainsi que de T-shirts et savates neufs achetés sur le budget du commissariat. Malgré leur demande, les contrôleurs n'ont pu voir ces vêtements.

Aucun registre de gestion de ces fournitures n'a pu leur être présenté.

Le service ne dispose d'aucune couverture même légère.

5.8 La maintenance

Le ménage des locaux du commissariat a été confié à la société *Netibis* ; ses employés assurent également le nettoyage des cellules et sanitaires.

Les matelas sont nettoyés le mardi et le jeudi avec un désinfectant.

Les cellules et les sanitaires sont lavés à grande eau, ce que permettent les siphons au sol, chaque matin du lundi au samedi, sauf en cas de « situation extrême » lorsque les gardés à vue sont trop nombreux pour être répartis dans les autres cellules pendant l'opération. Le dimanche, aucun lavage n'est effectué.

Les cellules sont désinfectées deux fois par mois par brumisateur.

5.9 L'alimentation

Les personnes gardées à vue peuvent bénéficier dans une journée de trois repas identiques constitués d'un sandwich. Le chef de poste les commande à la société *Wagon Sud-est*, le matin pour les repas de midi et l'après-midi pour ceux du soir et du petit-déjeuner. La société les fournit très rapidement. Ces sandwiches, facturés 3,50 euros, sont composés de pain beurré et d'une bande de fromage de 2 cm de large et 0,2 cm d'épaisseur.

Les sandwiches sont livrés en sachet de papier ; ils sont conservés à température ambiante dans une boîte à outil en matière plastique réservée à cet effet, posée au dessus des casiers contenant les boîtes des fouilles. La quantité commandée et livrée ne peut tenir compte que de la durée prévisible de la garde à vue. Les sandwiches non consommés seraient donnés à des personnes sans domicile fixe qui, habituées, les demandent le soir.

Aucune boisson n'est prévue.

5.10 La surveillance

Aucune des cellules n'est équipée de bouton d'appel. La surveillance est effectuée par l'intermédiaire des caméras installées dans chacune d'elle ; les images sont renvoyées sur un moniteur installé dans le bureau des gardes à vue face à la cellule n°2. Les agents en poste n'ont pas pu dire si les images étaient enregistrées ou non.

Une surveillance directe de la cellule n° 2 est possible depuis la pièce qui y fait face dont la cloison de séparation d'avec le couloir des cellules est en verre. La zone de garde à vue est à portée d'ouïe du bureau du chef de poste

Aucune trace de ronde effectuée n'est conservée.

6 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

L'application de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 a fait l'objet d'une note diffusée le 31 mai 2011 aux agents de l'UOSPR, la BSU, l'USP, le SCM et l'EM. Le chef de l'USP est l'officier responsable des gardes à vue.

6.1 La notification des droits

Les conditions de notification des droits varient selon les modalités de l'interpellation. Lorsque celle-ci est opérée par la BAC, dont aucun agent n'est officier de police judiciaire (OPJ), elle est présentée à son arrivée au commissariat à un OPJ qui l'informe de son placement en garde à vue et lui notifie ses droits, ceci dans le délai d'une heure après son arrivée.

Lorsque l'intéressé est interpellé sur commission rogatoire ou dans le cadre d'une opération programmée, ses droits lui sont notifiés oralement sur le lieu d'interpellation. Des imprimés formulant ces droits rédigés en diverses langues sont emportés à cette fin. Il a été indiqué aux contrôleurs que, lorsque la langue parlée par les personnes devant être interpellées est connue, cas des opérations programmées, un interprète peut accompagner l'équipe d'intervention.

Le procès-verbal de notification est rédigé et notifié au retour au commissariat.

6.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Cayenne est informé systématiquement de tout placement en garde à vue dans l'heure qui suit la décision.

En journée, l'information se fait selon deux modalités cumulatives :

- par téléphone, en joignant la permanence du parquet. Le commissariat dispose du planning de permanence des magistrats du parquet ainsi que des coordonnées téléphoniques des personnes à contacter. Il a été indiqué que la permanence était en général facile à joindre ;
- par courriel ou télécopie.

La nuit, l'information du placement en garde à vue se fait par télécopie ou par courriel, et, exceptionnellement, par téléphone en cas de mise en cause d'un mineur ou d'affaire grave ou considérée comme sensible.

Compte tenu de la proximité du tribunal, le représentant du parquet se déplace en cas d'homicide ou d'affaire sensible.

Les demandes de prolongation de garde à vue sont présentées par téléphone. Lorsqu'une patrouille est disponible – trois agents sont requis –, l'intéressé est conduit au tribunal de grande instance pour être présenté au parquet. Parfois le magistrat se déplace. Tel était le cas d'un juge d'instruction le jour de la visite des contrôleurs pour une garde à vue prise sur commission rogatoire. Dans les autres cas, le parquet donne son autorisation écrite et télécopiée sans présentation préalable de la personne gardée à vue mais après contact direct avec l'OPJ en charge de la procédure.

6.3 L'information d'un proche

La personne placée en garde à vue est informée de son droit à faire prévenir un proche et, en cas de demande, également son employeur. Elle n'a donc pas à choisir entre les deux options.

La note mentionnée plus haut rappelle que les personnes de nationalité étrangère peuvent demander à ce que les autorités consulaires de leur pays soient avisées et que ce droit se cumule avec celui de faire prévenir un proche et l'employeur.

La même note précise encore que s'agissant d'un mineur, l'information d'un proche est une obligation pour l'OPJ auteur de la décision de placement en garde à vue. L'information est réalisée par téléphone.

Les contrôleurs ont examiné par sondage quinze situations de gardes à vue. Ils ont relevé que dans douze cas, l'intéressé a demandé à ce qu'un proche soit informé. Dans un cas, un mineur de 15 ans, il était indiqué que cette information était irréalisable.

6.4 L'examen médical

Dès son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle peut être examinée par un médecin. L'examen médical est obligatoire pour les mineurs de seize ans.

Lorsque cet examen est demandé, par la personne elle-même ou par l'OPJ, l'intéressé est conduit à l'unité médico-judiciaire (UMJ) du centre hospitalier de Cayenne, ce en application du protocole passé entre le ministère de la santé et le ministère de la justice.

Cependant, en l'absence de médecin à l'UMJ la nuit et le week-end, ou lorsque l'attente prévisible y est trop longue, il est fait appel, sous réserve de l'accord avec le parquet, à un médecin qui se déplace dans les locaux du commissariat. En pareille hypothèse, l'examen médical a lieu dans la pièce dédiée aux opérations d'anthropométrie.

Selon les informations recueillies, en cas de doute sur l'âge de la personne placée en garde à vue, il est recouru aux services hospitaliers pour pratiquer un examen de l'âge osseux afin de lever l'indétermination. Cette démarche suppose d'avoir, au préalable, obtenu un rendez-vous dans le service spécialisé.

Ainsi que précisé plus haut, les fonctionnaires évitent de conduire au commissariat les personnes en état d'ivresse manifeste, notamment afin de ne pas devoir les faire examiner par un médecin hospitalier en vue de la délivrance d'un certificat de non admission.

6.5 L'entretien avec l'avocat

Dès la notification de son placement en garde à vue, l'intéressé est informé qu'il a le droit de s'entretenir avec un avocat.

Il a le choix entre la désignation d'un avocat et la demande d'un avocat commis d'office. L'avocat choisi est contacté en premier lieu. Si ce dernier n'est pas immédiatement joignable ou s'il indique être indisponible, il est proposé à la personne gardée à vue de recourir à un avocat commis d'office.

Le barreau du TGI de Cayenne organise une permanence d'avocats. Le tableau de permanence pour le mois est communiqué par télécopie au commissariat.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le déplacement de l'avocat était fonction de la personne qui était de permanence, « plutôt pour les affaires dont on parle » et que, lorsqu'ils se déplacent au commissariat, les avocats de permanence le font rapidement.

L'entretien entre la personne placée en garde à vue et son avocat a lieu dans la pièce destinée aux opérations anthropométriques (Cf. § 5.5). Elle ne dispose d'aucune table. Le bâtonnier a qualifié d'indignes les conditions offertes par ce local et indiqué que certains avocats, dont lui-même, refusaient de l'utiliser.

Pour tenir compte des modifications apportées par la loi du 14 avril 2011 sur le déroulement de la garde à vue, un bureau, situé à l'étage des bureaux d'auditions, a été aménagé au cours de l'été 2011. Il serait, depuis lors, à la disposition des avocats pour leur permettre de consulter les pièces de procédure. Il s'agit d'une pièce de 1,50 m sur 2,50 m, soit 3,75 m², éclairée par une fenêtre barraudée, climatisée et meublée d'une tablette fixée au mur ainsi que de deux chaises.

Le bâtonnier et un avocat, rencontrés par les contrôleurs, n'étaient pas informés de l'existence de ce bureau.

Selon d'autres informations recueillies, cette pièce n'est pas utilisée par les avocats. L'explication tiendrait au fait que lorsque l'avocat ne se déplace que pour s'entretenir avec le gardé à vue, il ne demande pas les pièces de procédure ; lorsqu'il assiste en outre à l'audition, il consulte ces pièces dans le bureau d'audition.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à la suite de l'entretien avec l'avocat, le droit de conserver le silence est de plus en plus utilisé, dans un premier temps, par les personnes gardées à vue, mais qu'elles y renoncent par la suite afin d'écourter la durée de cette garde.

6.6 Le recours à un interprète

Le commissariat dispose d'une liste d'interprètes auxquels il est fait appel pour les notifications des droits et durant les auditions.

Les besoins d'interprétariat sont essentiellement en brésilien (portugais), anglais, néerlandais, chinois, espagnol et créole.

Bien que plusieurs fonctionnaires de police soient bilingues, notamment en portugais et en créole, il n'y est pas recouru par souci de respect des droits de la défense.

Les interprètes se déplacent volontiers, bien qu'ils rencontrent des difficultés à se faire régler : ils doivent attendre six à neuf mois avant d'être payés.

7 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont examiné les deux registres utilisés lors d'une garde à vue :

- le registre judiciaire de garde à vue ;
- le registre administratif ;

7.1 Le registre administratif de garde à vue

Le registre administratif a été ouvert le 28 novembre 2011 par le commandant de police, chef de l'USP. Il n'a pas été clôturé au 31 décembre 2011, le passage à l'année 2012 a été marqué par la reprise du n°1 comme numéro d'ordre.

La première page renseignée du registre porte le numéro d'ordre 1907 et concerne une personne gardée à vue dont la date d'entrée n'est pas précisée ; la date de sortie est mentionnée au 18 décembre 2011.

La dernière page renseignée datait au jour de la visite, 13 janvier 2012, et portait le numéro d'ordre 44.

Le registre comporte quatorze colonnes portant en en-tête les rubriques : numéro d'ordre, état civil de la personne gardée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, prise de repas avec l'heure (trois colonnes pour midi, soir et refus de repas), numéro de geôle, « motif du refus » (dans laquelle figurent, en réalité, le numéro de la boîte où est rangée la fouille ainsi que la signature du gardé à vue à la reprise de la fouille), nom de l'OPJ, observations, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

En ce qui concerne la tenue du registre, il a été constaté de nombreuses ratures et une utilisation inappropriée des rubriques :

- dans la colonne « motif du refus » on trouve également des observations sur les prolongations de garde à vue, les risques d'évasion ou de suicide ainsi que, parfois, les heures d'audition ou la mention « mineur » ;

- dans la colonne observations, on trouve mention des auditions, des opérations de signalisation, « conduite au TGI », prolongation de garde à vue. On trouve également la mention « prolongation » dans la colonne motif du refus.

Enfin la signature du gardé à vue n'est pas systématique à la reprise de la fouille.

7.2 Le registre judiciaire de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné les mentions relatives à quinze gardes à vue, figurant sur les pages numérotées de 1 à 29, pour la période allant du 5 au 13 décembre 2011.

L'analyse des informations portées sur le registre donne les indications suivantes :

- quatorze des quinze personnes gardées étaient des hommes ; la moyenne de leurs âges est 24 ans et demi ; cinq étaient mineures dont un mineur de quinze ans ;
- la durée moyenne de garde à vue a été de dix-sept heures et cinq minutes ;
- la garde à vue la plus courte a été de quatre heures et vingt minutes (page 23), la plus longue de trente heures et quinze minutes (page 17) ;
- onze des quinze personnes gardées à vue ont passé une nuit en cellule ;
- une garde à vue a été prolongée ; sa durée totale a été de trente heures et quinze minutes ;
- la notification des droits a été différée dans deux cas ;
- le lieu de naissance n'est pas indiqué dans un cas ;
- dans douze cas, l'intéressé a demandé à ce qu'un proche soit informé ; dans un cas, un mineur de 15 ans, il est indiqué « irréalisable » ;
- un examen médical a été pratiqué dans trois cas dont deux à la demande de l'OPJ ; il n'a pas été demandé dans onze cas et l'information manque dans le dernier cas ;
- dans trois cas, il est indiqué que le recours à un avocat n'est pas demandé ; dans six cas il est indiqué qu'il est demandé, l'information sur l'heure de venue et la durée de l'entretien ne figure que cinq fois ; dans deux cas, il est indiqué que l'avocat est demandé mais aucune information sur sa venue ne figure ; dans un cas figure le nom d'un avocat et dans trois cas, aucune information sur la demande d'un avocat n'est mentionnée ;
- dans sept gardes à vue, une seule opération d'audition ou d'identification a été effectuée ; dans cinq cas, deux ; dans deux cas, trois et quatre opérations ont été conduites dans le dernier cas. Les opérations d'audition et d'identification ont durée en moyenne une heure et dix-sept minutes pour chaque garde à vue ;
- quatorze personnes gardées à vue ont signé le registre, dans une garde à vue, la personne n'a pas signé sans que soit mentionné son éventuel refus (page 27) ;
- cinq personnes ont été remises en liberté au terme de leur garde à vue ; trois ont fait l'objet d'un rappel à la loi ; une a reçu une convocation par l'officier de police judiciaire, cinq ont été déférées ; une a fait l'objet d'une procédure administrative d'obligation de quitter le territoire.

Ce registre ne fait pas mention de repas distribués ou refusés.

Les billets de garde à vue sont conservés dans un classeur séparé.

Les contrôleurs se sont fait communiquer les procès verbaux (PV) de fin de seize gardes à vue. Ces procès verbaux sont rédigés à partir de modèles préparés dont des items sont repris ou supprimés. Il en ressort une rédaction stéréotypée qui ne permet pas toujours de retracer précisément le déroulement de la garde à vue. De l'examen de ces documents il ressort que :

- deux de ces procédures concernent des mineurs dont un de quinze ans ;
- une procédure a débuté et s'est achevée en 2011, le PV correspondant ne porte pas de numéro ; les autres procédures ont débuté en 2012, six PV correspondant portent des numéros référencés en 2011 ;
- un examen médical a été pratiqué dans dix cas dont sept hors des heures de fonctionnement de l'UMJ ; dans un autre cas, le PV mentionne les indications contradictoires suivantes : « Il/elle a fait l'objet d'un examen médical pratiqué le : 03/01/12 à 16h41 -----Il/elle n'a pas fait l'objet d'un examen médical. » ; il n'est jamais indiqué à quelle heure et par qui l'examen a été demandé ;
- lorsque l'information d'un proche est demandée, elle est effectuée par téléphone ;
- s'agissant de l'intervention de l'avocat, aucun PV n'indique l'heure à laquelle il a été demandé :
 - o dix PV mentionnent qu'il « ne s'est pas présenté » ou « ne s'est pas déplacé » (dont les deux cas de mineurs), un seul précisant « conseil en audience au moment des interrogatoires » ; dans un cas où il est mentionné que « l'avocat informé ne s'est pas déplacé » la première audition a eu lieu cinquante minutes après le début de la garde à vue ;
 - o dans trois cas un avocat s'est déplacé : dans un cas l'audition avait déjà eu lieu - achevée vingt minutes avant la venue de l'avocat- ; dans un cas la première audition avait eu lieu et l'avocat a été présent lors de la seconde ;
- les opérations de fouille à corps, ou leur absence, sont mentionnées ;
- dans deux cas il n'est pas fait mention de la prise ou de la proposition de repas ; pour une garde à vue qui a commencé à 20h10 et s'est achevée le lendemain à 13h25, il est indiqué que « le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à l'intéressé de s'alimenter » ;
- l'existence d'opérations de signalisation est indiquée dans un cas.

8 LES CONTROLES

Les registres examinés ne portent pas de visa hiérarchique attestant de leur contrôle. Il a été constaté la présence d'argent liquide appartenant à une personne gardée à vue – en dehors du coffre – (Cf. supra §5.1). Par ailleurs, le personnel encadrant n'a pas une connaissance précise de l'équipement des cellules.

OBSERVATIONS

A l'issue de ce rapport, les contrôleurs émettent les observations suivantes :

1. Les valeurs appartenant aux personnes gardées à vue doivent être déposées dans un coffre fermé à clé. Il est anormal qu'une somme de 726 euros appartenant à l'une d'entre elles, soient laissée dans un casier – ouvert – avec les effets personnels de son propriétaire (Cf. § 5.1) ;
2. La propreté des cellules de garde à vue N° 3, 4 et 5 est insatisfaisante ; Les cellules N° 1 et 2 devraient être équipées d'une VMC. La chaleur et les odeurs qui y règnent sont particulièrement insupportables (Cf. § 5.1) ;
3. Les conditions dans lesquelles les personnes gardées à vue étaient alimentées n'étaient pas, lors de la visite, satisfaisantes. Compte tenu de la température régnant en Guyane, le stockage de sandwichs dans une boîte en plastique à température ambiante ne permet pas de les conserver dans de bonnes conditions ; pour la même raison, il est indispensable qu'une bouteille d'eau soit systématiquement donnée (Cf. § 5.9) ;
4. Le local d'entretien avec les avocats n'est pas fonctionnel : ancienne cellule utilisée pour les opérations d'anthropométrie, il offre des conditions qualifiées d'indignes par le bâtonnier (Cf. § 6.5) ;
5. Le registre judiciaire des gardes à vue comporte trop de lacunes ou d'approximations : les demandes d'entretiens avec les avocats ou les déplacements de ceux-ci ne sont pas systématiquement mentionnés ; les repas donnés aux personnes gardées à vue n'apparaissent pas (Cf. § 7.2) ;
6. Les PV de procédures consultées par les contrôleurs comportent également des incohérences ou des approximations qui laissent un doute sur le respect des droits fondamentaux des personnes gardées à vue : pas d'alimentation pendant une garde à vue de plus de dix-sept heures, visite médicale ou d'avocat incertaine (Cf. § 7.2) ;

Table des matières

1	Conditions de la visite.....	2
2	Présentation du commissariat	3
3	L'organisation des services	6
4	L'accueil du public	6
5	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
5.1	L'arrivée des personnes interpellées	7
5.2	Les consignes internes relatives aux gardes à vue	8
5.3	Les auditions	8
5.4	Les cellules de garde à vue	9
5.5	Les chambres de dégrisement	11
5.6	Les opérations d'anthropométrie	11
5.7	L'hygiène.....	11
5.8	La maintenance	13
5.9	L'alimentation	13
5.10	La surveillance	13
6	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	13
6.1	La notification des droits.....	13
6.2	L'information du parquet.....	14
6.3	L'information d'un proche	14
6.4	L'examen médical.....	15
6.5	L'entretien avec l'avocat	15
6.6	Le recours à un interprète	16
7	Les registres	16
7.1	Le registre administratif de garde à vue.....	16
7.2	Le registre judiciaire de garde à vue	17
8	Les contrôles	18
	Observations.....	19